

DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE D'UN SERVICE DE SMS D'URGENCE – COMMUNE DE X

Etat 08.2025

1. Objectif

Cette Directive a pour objectif principal d'établir les règles relatives au traitement, par la Commune, des données personnelles des personnes (i) établies ou en séjour sur son territoire ; et (ii) celles disposant d'une résidence secondaire sur son territoire en lien avec le déploiement d'un service de circulation d'informations d'urgence par le biais de SMS ("Service SMS Urgences"). A cette fin, cette Directive développe en particulier les procédures et paramètres de collecte, de gestion, de stockage, de sécurisation et de suppression des données personnelles liées à cette activité de traitement Service SMS Urgences.

2. Responsable du traitement

La Commune, respectivement le Conseil communal *in corpore* est le responsable du traitement pour ce Service SMS Urgences.

3. Fondement du traitement "Service SMS Urgences" (LIPDA 18 IV)

La Commune propose ce Service SMS Urgence – facultatif – sur une base exclusivement optionnelle, si et seulement si les personnes concernées y ont préalablement expressément consenti de manière libre, spécifique, éclairée et non équivoque. Elle informera très clairement les personnes concernées des modalités de traitement du Service SMS Urgence et recueillera les éventuels consentements lors de l'inscription au Service SMS Urgence, soit directement, soit indirectement par le biais de son Sous-Traitant SMS Urgence (cf. §6 ci-dessous). La Commune s'assurera en tout état d'utiliser un moyen adapté – numérique ou analogique – lui permettant de documenter cette démarche.

4. Principes généraux de protection des données

La Commune met en place des mesures techniques et organisationnelles lui permettant de traiter les données personnelles liées au Service SMS Urgences conformément aux exigences en matière de protection des données personnelles découlant de la LIPDA (LIPDA 18 II).

4.1 Collecte des données personnelles (LIPDA 18 I lit. a)

La Commune collecte les données personnelles directement auprès des personnes concernées.

La Commune veille à rappeler le caractère facultatif de l'inscription au Service SMS Urgences, de même que le droit des personnes concernées de retirer leur consentement en tout temps, sans aucune conséquence.

4.2 Minimisation des données (LIPDA 18 I lit. c)

La Commune traite les données strictement adéquates, pertinentes (nécessité) et proportionnées par rapport au Service SMS Urgences, *i.e.*,

- Les prénom(s) et nom(s) de la personne concernée, à des fins d'authentification et de tracement du consentement ;
- son numéro de téléphone mobile, pour permettre l'envoi des alertes SMS; et
- l'adresse postale pour laquelle la personne concernée souhaite recevoir les alertes SMS.

4.3 Finalités; Limitation des finalités (LIPDA 18 I lit. b)

La Commune traite les données personnelles listées sous §4.2 ci-dessus exclusivement pour permettre le déploiement du Service SMS Urgences et compléter ainsi son arsenal de mesures de renforcement et gestion de la sécurité publique, e.g., en cas de catastrophes naturelles, crises sanitaires, alertes climatiques.

La Commune exclut tout traitement de ces données personnelles à d'autres finalités que celles prévues au présent article.

4.4 Conservation; Limitation de la conservation (LIPDA 18 I lit. d)

La Commune limite la conservation des données personnelles listées sous §4.2 ci-dessus à la seule durée nécessaire au déploiement du Service SMS Urgences.

4.5 Destruction / Anonymisation (LIPDA 18 I lit. e)

La Commune met en œuvre des mesures organisationnelles et techniques lui permettant de s'assurer de la suppression des données personnelles dans un délai de trente jours dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard de la finalité décrite sous §4.3 ci-dessus, e.g., en cas de désinscription (retrait du consentement) ou fin du Service SMS Urgences.

4.6 Sécurité des données (LIPDA 21)

La Commune déploie des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles, afin de prévenir tout accès non autorisé, toute divulgation, modification ou destruction accidentelle ou illégale des données.

5. Droits des personnes concernées (LIPDA 31 ss)

Les personnes concernées ont en tout temps la possibilité d'exercer les droits que la LIPDA leur confère, en particulier leurs droits de renseignement et d'accès (LIPDA 31), de rectification ou de destruction (LIPDA 33) et d'opposition (LIPDA 34). La Commune s'assure de permettre l'exercice adéquat de ces droits.

6. Sous-traitance (externalisation) du traitement (LIPDA 29)

La Commune entend sous-traiter (externaliser) ce traitement Service SMS Urgences à un prestataire tiers spécialisé (le "Sous-Traitant SMS Urgences") et s'assure ainsi que celui-ci respecte en tout temps et strictement les obligations liées à la protection des données personnelles.

En particulier, la Commune:

- établit avec le Sous-Traitant SMS Urgences un contrat de sous-traitance écrit conforme aux exigences légales (LIPDA 29 II lit. a – d). Ceci comprend notamment la contractualisation d'éléments caractéristiques de l'activité de traitement Service SMS Urgences, des obligations du Sous-Traitant SMS Urgences d'agir exclusivement sur instructions de la Commune et de mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données personnelles
- [**<autorise>**] le Sous-Traitant SMS Urgences de sous-traiter lui-même tout ou une partie de la prestation moyennant (i) l'accord préalable écrit de la Commune et (ii) la mise en place de garanties adéquates en matière de protection des données personnelles. [**<interdit>**] au Sous-Traitant SMS Urgences de sous-traiter lui-même tout ou une partie de la prestation.

- déploie des contrôles réguliers visant à s'assurer du respect par le Sous-Traitant SMS Urgences des termes contractuels et à identifier le besoin d'éventuelles actions correctives, voire la résiliation du contrat de sous-traitance.

7. Mise en œuvre; Contrôle

La Commune met en œuvre puis assure le suivi du respect de cette Directive avec l'aide et sous la supervision de son délégué à la protection des données personnelles.